



DECISION N° 31/DCC/EL/L/22 DU 14 AOÛT 2022

SUR LE RECOURS AUX FINS DE CONTESTATION DE L'ELECTION

LEGISLATIVE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE

UNIQUE DE MBANDZA-NDOUNGA, DEPARTEMENT DU POOL,

SCRUTINS DES 4 ET 10 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 26 juillet 2022, enregistrée le 27 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 043, par laquelle madame ONDAYE, née LOCKO BANTSIMBA Racheda, conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°^{OS} 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50 – 2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 – 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 – 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que madame ONDAYE, née LOCKO BANTSIMBA Racheda, affirme qu'elle était candidate à l'élection législative, scrutins des 4 et 10 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, pour le compte du Parti pour le développement communautaire (PDC) ;

Qu'elle saisit la Cour constitutionnelle pour dénoncer les irrégularités qui, selon elle, ont été commises par les autorités locales en charge de l'organisation des élections au profit du candidat du parti politique Action permanente pour le Congo (APC) ;

Qu'elle fait état, entre autres, de l'abus d'autorité, des fraudes avérées, de la manipulation des listes électorales, de l'affectation de fausses cartes d'électeurs dans certaines localités, de la dissimulation et de la rétention des cartes d'électeurs ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 4 août 2022, monsieur MALANDA SAMBA Rodrigue allègue que la requête de madame ONDAYE, née LOCKO BANTSIMBA Racheda, est une compilation de propos mensongers conçus pour nuire à son image et à celle des autorités étatiques, préfectorales, électorales et politiques ;



Qu'il rappelle que l'enrôlement est fait par une équipe comprenant plusieurs composantes (majorité présidentielle, opposition, centre et société civile), sous la direction de l'administration, responsable du fichier électoral ;

Que c'est, selon lui, ce qui explique la présence des fiches d'enrôlement dans le bureau de la sous-préfète ;

Que c'est au regard des pouvoirs qui lui sont reconnus que la sous-préfète avait, par arrêté préfectoral rectificatif n° 041/MATDDL/DPP/SG, remplacé les chefs et secrétaires de villages ;

Qu'il affirme que la sous-préfète ne pouvait ni posséder le matériel électoral ni le conserver encore moins délivrer de faux laissez-passer.

II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que madame ONDAYE, née LOCKO BANTSIMBA Racheda, conteste les résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Mbandza-Ndounga, département du Pool, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle est compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que l'article 61 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, énonce : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Considérant que l'article 62, alinéas 1^{er} et 2, de la même loi organique prescrit :

« A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.



« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement » ;

Considérant que la requête de madame ONDAYE, née LOCKO BANTSIMBA Racheda, ne renseigne pas sur ses date et lieu de naissance, son adresse ainsi que les textes sur lesquels elle se fonde pour obtenir l'annulation de l'élection qu'elle conteste ;

Considérant que la même requête n'est accompagnée d'aucune pièce ;

Qu'elle n'a, en outre, pas été soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement ;

Que ladite requête est, donc, irrecevable.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La requête introduite par madame ONDAYE, née LOCKO BANTSIMBA Racheda, est irrecevable.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la requérante, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 14 août 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre



Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général